

*Date de dépôt : 10 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées (PA 654.00)**

### **Rapport de M. Pascal Spuhler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le PL 11848 lors d'une séance, le 13 décembre 2016. Elle a été présidée par M. Alberto Velasco et assistée dans ses travaux par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique SGGC, et M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes. Le procès-verbal a été tenu M. Christophe Vuilleumier que nous remercions.

### **Présentation du PL 12000 modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées (PA 654.00), par M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes**

M. Zuber déclare que ce PL est une modification et une mise à jour de la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement des personnes âgées. Il explique qu'il s'agit d'adapter le texte en regard des travaux de la Constituante. Une modification porte sur le bureau, dont le nom a changé, et deux corrections ont été apportées. Il remarque qu'il s'agit de modifications de pure forme afin d'adapter le texte aux nouvelles dispositions.

Il indique ensuite que le bilan 2015 de la fondation présente un actif de 29 millions, dont 22 millions d'actif immobilisés constitués de biens immobiliers, le total du passif se monte, quant à lui, à 29,5 millions et est

composé d'emprunts. Il signale que les fonds propres se montent à 17,9 millions et indique que le résultat de l'exercice présente un bénéfice de 2,149 millions, dont 1,5 million de loyers. Enfin, il ajoute que les charges se montent à 1,7 million dont 300 000 F d'entretien divers, et 66 000 F de frais de personnel.

Le Président précise qu'il s'agit d'une modification afin de coordonner la durée du mandat du conseil de fondation avec la durée de la législature. Ce que M. Zuber confirme en mentionnant qu'une modification porte également sur les membres de la fondation, qui doivent être électeurs dans la commune.

Ensuite, M. Zuber répond à un commissaire (UDC) que le total de 15 membres est un choix de la commune. Il lui indique aussi, que les jetons de présence, avec les frais de révision, se montent à 29 000 F dont 16 500 F pour les membres. Par contre, il ne peut pas renseigner le commissaire sur le nombre de réunions que tient le conseil de fondation.

Enfin, il explique que les logements dont il est question sont des loyers subventionnés, aux Pervenches, destinés aux personnes âgées.

Une commissaire (EAG) évoque l'article 2 et demande ce qu'il en est des locaux commerciaux annexes.

M. Zuber répond que les logements se trouvent dans les étages alors qu'au rez-de-chaussée se trouvent des arcades commerciales qui ramènent 500 000 F de loyers.

Un commissaire (MCG) évoque les travaux sur le désenchevêtrement et il remarque qu'il est question d'une fondation communale qui prend en charge des homes à encadrement médico-social. Or, il mentionne avoir compris que ces structures étaient confiées au canton.

M. Zuber répond ne pas être un spécialiste de cette partie du désenchevêtrement. Mais, en l'occurrence, les communes sont chargées des structures avec des encadrements légers. Là, il n'est pas question d'un EMS mais d'habitations à loyers modérés avec potentiellement un encadrement léger, soit une entité relevant de la compétence communale.

Un commissaire (PDC) évoque l'article 10, alinéa 1 qui prévoit que les membres de la fondation doivent être électeurs dans la commune. Il observe que cela écarte passablement de personnes qui habitent dans la commune. Et il demande s'il s'agit d'une contrainte de la constitution.

M. Zuber répond par la négative, que c'est un choix de la fondation.

Une commissaire (PLR) déclare ne pas voir l'ambiguïté relevée par son collègue (MCG), car la fondation s'occupe du bâtiment et non de la prestation donnée aux locataires. Elle remarque que le désenchevêtrement est effectif sur

les prestations. Une autre commissaire du même groupe signale aussi que plusieurs communes ont des immeubles pour personnes âgées qui ne sont pas des EMS. Elle ajoute que ces immeubles comportent un surveillant de nuit. Elle mentionne que plusieurs communes envisagent de créer des immeubles pour étudiants et personnes âgées afin de consolider la mixité.

Un autre commissaire (PLR) demande si les étrangers qui ont le droit de vote dans les communes à partir de huit ans de présence peuvent intégrer la fondation.

Le président acquiesce.

Les commissaires ne souhaitant pas d'audition complémentaire.

Le Président passe au vote sur l'entrée en matière du PL 12000 :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité.

## Deuxième débat

### Art. 1 souligné (Modifications)

#### *Préambule*

Pas d'opposition, adopté.

#### *Art. 2, al. 2 (nouveau)*

Pas d'opposition, adopté.

#### *Art. 2 souligné (entrée en vigueur)*

Pas d'opposition, adopté.

### Art. 1 souligné (Modifications)

Pas d'opposition, adopté.

#### *Art. 2 souligné (Entrée en vigueur)*

Pas d'opposition, adopté.

**Le Président passe au vote du PL 12000 :**

**Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)**

**A l'unanimité.**

Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité de la commission, nous vous recommandons de suivre la décision de la commission et d'accepter le projet de loi 12000 du Conseil d'Etat.

## **Projet de loi (12000)**

### **modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées (PA 654.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 21 juin 2016, approuvée par décision du département présidentiel, du 12 septembre 2016,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution d'une Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

#### **Préambule (nouvelle teneur)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 29 janvier 1987;  
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 8 avril 1987, approuvant la dite délibération,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge du 21 juin 2016, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées**

**PA 654.01**

## **Préambule (nouveau)**

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Art. 2 (nouvelle teneur)**

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Carouge de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, ainsi que de locaux commerciaux annexes.

## **Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation. Ce conseil, d'au moins 5 membres, est composé d'un nombre de membres selon une représentation proportionnelle des groupes, telle que celle sortie des urnes, identique à ceux définis par le règlement du conseil municipal de la commune de Carouge en vigueur dans les commissions permanentes. Ils sont désignés par le Conseil municipal, sur proposition des groupes, pour la durée de la législature communale.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil administratif désigne un de ses membres qui n'est pas membre du conseil de fondation mais qui assiste aux séances de ce dernier, durant toute la durée de la législature, avec voix consultative.

## **Art. 10, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation désignés par le Conseil municipal doivent être électeurs à la commune de Carouge.

### **Vacance**

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### **Rémunération**

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé par le conseil de fondation.

**Art. 12 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

**Chapitre II Bureau de fondation (nouvelle teneur)****Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bureau de fondation se compose de 5 membres, à savoir le président, le vice-président et 3 autres membres du conseil de fondation désignés pour la même durée que le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le secrétaire désigné en dehors du conseil de fondation peut siéger au bureau avec voix consultative.

**Présidence**

<sup>3</sup> Le bureau de fondation est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

**Art. 22 (nouvelle teneur)**

L'organe de contrôle est désigné chaque année par le conseil de fondation en la personne d'une entreprise de révision agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

**Art. 27, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La modification des présents statuts, adoptée par le Conseil municipal le 21 juin 2016, a été approuvée par le Grand Conseil le ...